

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

**RÉSOLUTION 026-2016 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
220-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 193-
2012, AFIN DE REMPLACER LE PLAN DE ZONAGE ÉOLIEN**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir d'adopter et de modifier un règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement de zonage 193-2012* et que celui-ci est entré en vigueur le 13 mars 2013;

CONSIDÉRANT QU' : un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil le 7 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par monsieur Renaud Fortin à la séance extraordinaire du 16 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique à des fins de consultation a eu lieu le 16 décembre dernier;

CONSIDÉRANT QU' : un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2016 du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE : le projet de règlement contient au moins une disposition susceptible d'approbation référendaire et que l'ouverture du registre pour fins de signature a été disponible le 20 janvier 2016;

CONSIDÉRANT QU' : aucune signature n'a été enregistrée pour demander un référendum et que le projet de règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement de zonage, afin de remplacer le plan de zonage éolien par le nouveau plan de zonage éolien

conforme au *Règlement de contrôle intérimaire 5-12*, permettant les éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la Seigneurie Nicolas-Riou;

Il est proposé par monsieur Sylvain Caron, appuyé par monsieur Renaud Fortin et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 220-2015 modifiant le *Règlement de zonage 193-2012*, afin de remplacer le plan de zonage éolien, à savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le plan de zonage éolien apparaissant à l'annexe K du *Règlement de zonage* est remplacé par le nouveau plan de zonage éolien, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté séance tenante, le 1^e février 2016.

Copie certifiée conforme ce 1^e jour de février 2016.

M. Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger,
d.g.